

Société militaire fédérale (section vaudoise) : règlements d'exercice de 1856 [suite du supplément n 5]

Autor(en): **Veillon, C.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **2 (1857)**

Heft 5

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-328330>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

SUITE DU SUPPLÉMENT.

2° *Réserves. — Soutiens.*

Le règlement de 1847 ne distingue point les soutiens des réserves ; ces deux mots sont synonymes pour lui ; il les emploie indifféremment l'un pour l'autre. — Le nouveau règlement les distingue au contraire très nettement.

Lorsqu'on détache une troupe en tirailleurs, la demie de cette troupe se déploie en chaîne, l'autre moitié forme les *soutiens*, qui se placent à 150 pas environ, derrière les extrémités de la chaîne.

Si cette troupe doit s'éloigner de son bataillon de manière à ne pouvoir pas en recevoir des secours immédiats, on détache du bataillon quelques pelotons qui forment la *réserve* de la chaîne et qui se placent derrière le centre de celle-ci, à environ 400 pas.

Les mêmes principes étaient posés dans le règlement de 1847, seulement on donnait aux soutiens, tantôt le nom de réserve, tantôt celui de soutiens ; on donnait toujours à la réserve le nom de : *réserve principale*. — Il résultait de là une fâcheuse confusion de mots que le nouveau règlement a fait disparaître.

3° *Relever la chaîne.*

La chaîne se relève :

En faisant avancer les soutiens ; pour cela, le commandant des soutiens les fait déployer en avançant, puis, le déploiement achevé, donne le signal : *Pour relever !* Les soutiens continuent leur marche, passent dans les intervalles de la première chaîne qui bat en retraite, est ralliée en marchant par son second rang, et vient former les soutiens de la nouvelle chaîne, etc.

En faisant retirer la chaîne sur les soutiens ; les soutiens, dans ce cas, déploient de pied ferme, puis on sonne : *Pour relever !* sur quoi la chaîne reçoit l'ordre ou le signal de la retraite ; elle se retire sur les soutiens, et continue à marcher jusqu'à ce qu'elle ait atteint la distance qui sépare la chaîne de ses soutiens ; là elle est ralliée et forme les soutiens. — On peut déjà la rallier par son second rang tout en marchant.

D'après le règlement de 1847 lorsqu'il s'agissait de relever, le signal : *Pour relever !* précédait toujours le déploiement des soutiens. Nous venons de voir que c'est précisément l'inverse dans le nouveau règlement.

Lorsque la chaîne était relevée en faisant avancer les soutiens, le règlement de 1847 faisait rallier la chaîne relevée sur l'emplacement même qu'elle occupait ; ce qui était évidemment vicieux, puisque, de cette manière, la chaîne relevée restait exposée, à rangs serrés, aux mêmes coups que lorsqu'elle était déployée.

4° *Renforcer la chaîne.*

Il s'agit ici d'une adjonction à l'ancien règlement, et elle comble certainement une lacune.

Toutes les fois qu'on fait déployer un corps de soutiens sans que ce mouvement soit suivi du signal : *Pour relever !* cela indique que le soutien doit renforcer la

chaîne. Les files du soutien avancent jusqu'au signal de : *Halte!* auquel elles s'intercalent entre les files de la chaîne. — On a soin, dans ce cas, qu'une subdivision de la réserve ou du bataillon vienne prendre la place du soutien fondu dans la chaîne.

On peut renforcer la chaîne, non-seulement en intercalant les files du soutien dans la chaîne, mais aussi en prolongeant le front de celle-ci à droite ou à gauche, au moyen de tout ou partie du soutien.

V. *Ecole de brigade.*

C'est sans contredit sur cette partie des règlements que votre pétition a exercé la plus large part d'influence. Le nouveau règlement a fait droit à toutes les critiques que vous aviez adressées au projet de 1855 ; il a repris plusieurs des dispositions du règlement de 1847, en a conservé quelques-unes de celui de 1855, en a modifié profondément la plupart; et par ces diverses combinaisons on est parvenu à élaborer un règlement qui a satisfait l'unanimité des membres de la commission fédérale, et qui est, dans notre opinion du moins, aussi conforme que possible aux règles d'une saine tactique. — Vous exposer les détails de ces modifications, nous entraînerait beaucoup trop loin et donnerait à notre rapport une extension que nous ne nous sentons pas le courage de lui donner pour aujourd'hui ; ce rapport n'est déjà que trop long et surchargé de détails que nous ne pouvons cependant pas omettre sans manquer le but qu'on nous avait assigné. — Qu'il nous suffise donc, pour aujourd'hui, de constater le résultat de votre pétition sur cette partie des nouveaux règlements, qui vaut certainement mieux que ce que nous avons eu jusqu'ici.

En résumé, Messieurs, si nous n'avons pas obtenu tout ce que nous demandions, du moins nous pouvons dire que nos vœux ont été exaucés en partie et que nous avons été les instruments de bien des modifications heureuses, de bien des améliorations apportées à ce qu'on nous proposait en 1855. A coup sûr, les règlements tels qu'ils sont aujourd'hui sont bien supérieurs à ce qu'on voulait nous donner alors ; sans doute il faut faire notre deuil de l'ancien maniment d'armes auquel nous tenions ; mais enfin le nouveau, il faut le reconnaître, a aussi ses avantages ; au bout de quelques années, nos yeux finiront par s'y habituer, et de cette manière ses principaux inconvénients finiront par disparaître.

D'ailleurs, ces règlements sont maintenant *la loi* de l'armée, et à nous qui sommes chargés de son application il ne nous reste autre chose à faire qu'à l'étudier, à nous pénétrer de son esprit, à nous la rendre familière afin que tous, officiers supérieurs et subalternes, nous inspirions à l'armée cette confiance en ses chefs qu'il est si nécessaire qu'elle ait pour accomplir sa noble mission, qui est de garantir l'indépendance nationale ainsi que les institutions républicaines que le peuple s'est données.

Lausanne, le 25 septembre 1856.

C. VEILLON, *colonel fédéral.*